Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260921-DELCOM_26_120-DE

MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2026

Convocations envoyées le : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

DÉLIBÉRATION 2026-120 : REVERSEMENT AUX AGENTS DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) AU TITRE DES AIDES TECHNIQUES DESTINÉES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accompagne les employeurs publics dans la mise en œuvre d'une politique de maintien dans l'emploi et d'insertion professionnelle des agents en situation de handicap.

À ce titre, il peut accorder des aides financières destinées à compenser les conséquences du handicap dans l'exercice des fonctions, notamment pour l'acquisition d'aides techniques telles que les prothèses auditives, dans les conditions fixées par sa réglementation.

Les demandes d'aides sont déposées par la collectivité, qui transmet au FIPHFP l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers.

En effet, ladite prise en charge ne peut s'effectuer qu'après fourniture par la collectivité des pièces justificatives suivantes :
- Une attestation permettant de justifier la présence de l'agent dans les effectifs,
- Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n°2006-501),
- Un devis ou l'offre retenue,
- Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées,
- Les justificatifs des remboursements sécurité sociale, mutuelle, PCH.

Conformément aux règles de fonctionnement du FIPHFP, les aides sont versées exclusivement à l'employeur public, y compris lorsque la dépense a été préalablement acquittée par l'agent.

Dans cette hypothèse, il appartient à la commune de reverser à l'agent concerné le montant de l'aide effectivement versée par le FIPHFP, dans la limite des sommes restant à sa charge et des droits ouverts par le Fonds.

Afin d'éviter de soumettre à l'assemblée délibérante une délibération pour chaque dossier individuel, il est proposé d'approuver le principe général de ce reversement et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions individuelles nécessaires à son exécution.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire,

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260921-DELCOM_26_120-DE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées **;**

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

CONSIDÉRANT les modalités d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) relatives au financement des aides techniques destinées au maintien dans l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le FIPHFP verse les aides financières exclusivement à l'employeur public ;

CONSIDÉRANT que certains agents peuvent être amenés à avancer le coût d'une aide technique avant le versement de la participation du FIPHFP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un cadre général permettant le reversement de ces aides aux agents concernés, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour chaque dossier individuel ;

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe du reversement aux agents de la commune des aides financières accordées par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) au titre des aides techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment les prothèses auditives.

PRECISE que ce reversement est limité au montant effectivement versé par le FIPHFP à la commune, dans le respect des décisions d'attribution du Fonds et des justificatifs produits par l'agent.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un représentant à signer les décisions individuelles de reversement, ainsi que tout document administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, tant en recettes au titre des participations du FIPHFP qu'en dépenses au titre du reversement aux agents bénéficiaires.